

# ARRÊTÉ

### N°2023/R6

### Objet:

Portant règlementation du stationnement Aire de retournement rue du Bois du Gua / impasse de la Valonne

## Le Maire de VIF, Guy GENET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1;

Vu le Code de la Route;

Vu le Code de la Voirie Routière;

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

**Considérant** qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de la circulation de réglementer le stationnement des véhicules sur l'aire de retournement de la rue du Bois du Gua à son intersection avec l'impasse de la Valonne ;

#### ARRETE:

<u>Article 1</u> : Le stationnement est interdit sur l'aire de retournement de la rue du Bois du Gua à son intersection avec l'impasse de la Valonne.

<u>Article 2</u> : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services de sécurité, secours et incendie.

<u>Article 3</u>: Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par les services gestionnaires de la voirie.

<u>Article 4</u> : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 5:

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services et la Police Municipale de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité et publié au recueil des actes réglementaires de la commune.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF.

### Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication.

Fait à Vif, le 10 JAN. 2023

Le Maire, Guy GENET